DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS - 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 19 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix neuf décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents:

Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Jérôme LOOSDREGT, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Antoinette PALMER, Michel SALVI, M. Robert COUPLAIX

Ont donné procuration : Mme Florence FAIS à Delphini DUMINI

Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à Jérôme LOOSDREGT

Mme Anne DALESSIO à Marie-Claude CERANA

M. Lionel ARGOUD à Karim DALIBEY

Secrétaire de séance : Mme Antoinette PALMER

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 15 décembre 2017	Vendredi 15 décembre 2017	Mardi 26 décembre 2017

6-Avenant à la convention de prestation de services relative au service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n° 2015-199 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 3 avril 2017.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Cheylas en date du 23 juin 2015,

Vu la convention de prestation de services établies entre la commune du Cheylas et la communauté de communes Le Grésivaudan,

En l'application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune a décidé par délibération de son conseil municipal de confier l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols à la communauté de communes Le Grésivaudan.

Au terme d'un avenant, l'article 8 de la convention susvisée est modifié comme suit :

8.1 Tarification

Le recours au service autorisations du droit des sols (ADS) fera l'objet d'une facturation, à compter du 1^{er} juillet 2015, par la Communauté de communes Le Grésivaudan, aux tarifs suivants (délibération de la CCPG n°2015-0054 du 30 mars 2015) :

Certificat d'urbanisme : 68,86 € TTC
 Déclaration préalable : 119,94 € TTC

- Permis de construire et de démolir : 171,35 € TTC

- Permis d'aménager : 205,54 € TTC

En complément de cette tarification à l'acte, un forfait annuel est exigé. Pour chaque commune adhérente au dispositif, cette part forfaitaire est d'un montant de 0,90 euros par habitant et par an. La population DGF prise en compte est celle applicable au moment de la facturation.

8.2 Facturation

La facturation des prestations réalisées par le service instructeur est annuelle et sera appelée début décembre de chaque année.

Elle comprend tous les actes transmis et instruits par la communauté jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en question. Les actes de décembre sont facturés sur l'année suivante.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- ADOPTE l'avenant à la convention initiale établi par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Décision: Adopté à l'unanimité